

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

**N° 1600065**

---

M. B.

---

M. X  
Juge des référés

---

Ordonnance du 15 janvier 2016

---

10020101

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 janvier 2016, M. B., conteste l'assignation à résidence du 21 novembre 2015 prononcée à son encontre par le ministre de l'intérieur ainsi que la perquisition effectuée à son domicile.

Il soutient qu'il a perdu son emploi, du fait de cette assignation à résidence injustifiée, qui lui permettait de subvenir à ses besoins et à celle de son foyer et d'envisager une vie sociale, une sécurité de l'emploi et une évolution de carrière ; que les contraintes imposées par l'assignation à résidence ont conduit son employeur à le licencier du fait du non respect de ses horaires de travail ; qu'il tient à faire savoir qu'il est innocent et condamne avec fermeté les actes barbares et lâches qui ont frappé notre pays.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 janvier 2016, à 21 heures, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Le ministre soutient à titre principal que M. B. a présenté une requête en annulation et que le juge des référés doit renvoyer l'affaire à une formation collégiale ; à titre subsidiaire, en produisant deux notes blanches de ses services, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le comportement de M. B., qui appartient à la mouvance islamiste radicale, qui fait l'objet d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire, représente une menace pour l'ordre public dans la période de l'état d'urgence ; que le licenciement engagé à son encontre est sans influence sur la légalité de la décision d'assignation à résidence.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 janvier 2016 à 10 heures :

- le rapport de M.X, rapporteur ;
- les observations de M. B. ;
- et les observations de M. M. pour le ministre de l'Intérieur.

La clôture de l'instruction ayant été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant que M. B., de nationalité française, a fait l'objet d'une décision d'assignation à résidence le 21 novembre 2015 par le ministre de l'Intérieur du fait de l'existence de raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ; que M. B. conteste cette décision devant le tribunal ;

### **Sur la demande de renvoi soulevée par le ministre de l'intérieur :**

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de justice administrative : « *Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais.* » ; qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* » ;

3. Considérant que, ainsi que l'énonce l'article 14-1 de la loi du 3 avril 1955 telle que modifiée par la loi du 20 novembre 2015, les mesures prises sur le fondement de cette loi, à l'exception du prononcé des peines prévues à l'article 13, « *sont soumises au contrôle du juge administratif dans les conditions fixées par le code de justice administrative, notamment son livre V* » ; qu'il convient de regarder la requête déposée par M. B., qui fait l'objet d'une mesure administrative de restriction importante de la liberté constitutionnelle d'aller et de venir et qui ne bénéficie pas de l'assistance d'un conseil, comme tendant à obtenir du juge des référés la suppression immédiate de la mesure d'assignation à résidence, prise par le ministre de l'Intérieur le 21 novembre 2015, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice

administrative, ainsi que M. B. l'a indiqué expressément à l'audience ; qu'il y a donc lieu de rejeter la demande du ministre du renvoi de cette requête devant une formation collégiale ;

**Sur la requête de M. B. :**

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence : « *L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain (...) soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique* » ; qu'aux termes de l'article 2 : « *L'état d'urgence est déclaré par décret en Conseil des ministres. Ce décret détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur. Dans la limite de ces circonscriptions, les zones où l'état d'urgence recevra application seront fixées par décret. La prorogation de l'état d'urgence au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par la loi* » ; qu'après les attentats commis à Paris le 13 novembre 2015, l'état d'urgence a été déclaré sur le territoire métropolitain par le décret délibéré en conseil des ministres n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 ; que le décret n° 2015-1476 du même jour a décidé que les mesures d'assignation à résidence prévues à l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 pouvaient être mises en œuvre sur l'ensemble des communes d'Ile-de-France ; que ce périmètre a été étendu, à compter du 15 novembre à zéro heure, à l'ensemble du territoire métropolitain par le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 ;

5. Considérant que la loi du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions a prorogé, pour une durée de trois mois à compter du 26 novembre 2015, l'état d'urgence déclaré par les décrets délibérés en conseil des ministres des 14 et 18 novembre 2015 ; que la loi du 20 novembre 2015 a modifié certaines des dispositions de la loi du 3 avril 1955, en particulier celles de l'article 6 de cette loi ; que les modifications résultant de cette loi sont applicables aux mesures prises après son entrée en vigueur, qui est intervenue, en vertu des dispositions particulières de son décret de promulgation, immédiatement à compter de sa publication le 21 novembre 2015 ;

**En ce qui concerne la condition d'urgence :**

6. Considérant qu'eu égard à son objet et à ses effets, notamment aux restrictions apportées à la liberté d'aller et venir, une décision prononçant l'assignation à résidence d'une personne, prise par l'autorité administrative en application de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, porte, en principe et par elle-même, sauf à ce que l'administration fasse valoir des circonstances particulières, une atteinte grave et immédiate à la situation de cette personne, de nature à créer une situation d'urgence justifiant que le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, puisse prononcer dans de très brefs délais, si les autres conditions posées par cet article sont remplies, une mesure provisoire et conservatoire de sauvegarde ;

7. Considérant que M. B. soutient qu'il a perdu son emploi à la suite de la mesure d'assignation à résidence en cause ; qu'en se bornant à invoquer, d'une part, la menace

exceptionnellement grave pesant sur l'ensemble du territoire national à la suite des attentats du 13 novembre 2015 et, d'autre part, à l'audience, la circonstance qu'ayant perdu son emploi l'intéressé ne peut faire valoir une situation d'urgence, le ministre ne démontre pas l'existence en l'espèce de circonstances particulières permettant d'écarter la présomption d'urgence résultant de l'objet et des effets d'une décision prononçant l'assignation à résidence d'une personne en application de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 ; qu'il suit de là que la condition d'urgence doit être considérée comme remplie ;

En ce qui concerne la condition d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

S'agissant de l'atteinte à une liberté fondamentale :

8. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, dans sa rédaction résultant de la loi du 20 novembre 2015 : « *Le ministre de l'intérieur peut prononcer l'assignation à résidence, dans le lieu qu'il fixe, de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret mentionné à l'article 2 et à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics dans les circonscriptions territoriales mentionnées au même article 2. Le ministre de l'intérieur peut la faire conduire sur le lieu de l'assignation à résidence par les services de police ou les unités de gendarmerie. / La personne mentionnée au premier alinéa du présent article peut également être astreinte à demeurer dans le lieu d'habitation déterminé par le ministre de l'intérieur, pendant la plage horaire qu'il fixe, dans la limite de douze heures par vingt-quatre heures. / L'assignation à résidence doit permettre à ceux qui en sont l'objet de résider dans une agglomération ou à proximité immédiate d'une agglomération. / En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes mentionnées au premier alinéa. / L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille. / Le ministre de l'intérieur peut prescrire à la personne assignée à résidence : / 1° L'obligation de se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, selon une fréquence qu'il détermine dans la limite de trois présentations par jour, en précisant si cette obligation s'applique y compris les dimanches et jours fériés ou chômés ; / 2° La remise à ces services de son passeport ou de tout document justificatif de son identité. Il lui est délivré en échange un récépissé, valant justification de son identité en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2012-410 du 27 mars 2012 relative à la protection de l'identité, sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu. / La personne astreinte à résider dans le lieu qui lui est fixé en application du premier alinéa du présent article peut se voir interdire par le ministre de l'intérieur de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics. Cette interdiction est levée dès qu'elle n'est plus nécessaire (...)* » ;

9. Considérant qu'une décision prononçant l'assignation à résidence d'une personne, prise par l'autorité administrative sur le fondement de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955, porte atteinte à la liberté d'aller et venir, qui constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

S'agissant du pouvoir du ministre de l'intérieur et du contrôle du juge des référés :

10. Considérant que les dispositions de l'article 6 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence doivent en l'état être comprises comme ne faisant pas obstacle à ce que le ministre de l'intérieur, tant que l'état d'urgence demeure en vigueur, puisse décider, sous l'entier contrôle du juge de l'excès de pouvoir, l'assignation à résidence de toute personne résidant dans la zone couverte par l'état d'urgence, dès lors que des raisons sérieuses donnent à penser que le comportement de cette personne constitue, compte tenu du péril imminent ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence, une menace pour la sécurité et l'ordre publics ;

11. Considérant qu'il appartient au juge des référés de s'assurer, en l'état de l'instruction devant lui, que l'autorité administrative, opérant la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public, n'a pas porté d'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, que ce soit dans son appréciation de la menace que constitue le comportement de l'intéressé, compte tenu de la situation ayant conduit à la déclaration de l'état d'urgence, ou dans la détermination des modalités de l'assignation à résidence ; qu'il lui appartient de tenir compte, dans son appréciation, des nécessités provenant de l'état d'urgence, selon les circonstances de temps et de lieu, la catégorie des individus visés et la nature des périls qu'il importe de prévenir ; qu'enfin le juge des référés, s'il estime que les conditions définies à l'article L. 521-2 du code de justice administrative sont réunies, peut prendre toute mesure qu'il juge appropriée pour assurer la sauvegarde de la liberté fondamentale à laquelle il a été porté atteinte ;

S'agissant du principe de l'assignation à résidence :

12. Considérant qu'aucune disposition législative ni aucun principe ne s'oppose à ce que les faits relatés par les « *notes blanches* » produites par le ministre de l'intérieur, qui comme en l'espèce ont été versées au débat contradictoire, soient susceptibles d'être pris en considération par le juge administratif ; qu'il appartient cependant au juge de s'attacher, dans le cadre du contrôle de la réalité des faits, à ce que seuls les éléments de faits contenus dans la note soient regardés comme probants, à l'exclusion de toute interprétation ou extrapolation, et à prendre en compte, pour l'appréciation à porter sur la consistance de la menace, le caractère sérieux des faits considérés comme constitutifs d'une menace ;

13. Considérant que le ministre de l'intérieur a joint à son mémoire en défense deux « *notes blanches* » circonstanciées rédigées par ses services rassemblant des informations précises concernant M. B. ; que le ministre fait état de ce que le requérant a utilisé, sous un pseudonyme, un compte Facebook présentant la photographie d'une personne brandissant un drapeau du groupement terroriste Daech, a ensuite été interpellé en Turquie le 4 novembre 2014, dans la ville de Gaziantep, près de la frontière syrienne, en possession d'une importante somme d'argent liquide, qu'il a été expulsé par les autorités turques et a fait l'objet, depuis son retour, d'une interdiction de sortie du territoire français le 29 juin 2015, qu'il a épousé à la fin du mois d'août 2015 une femme, adepte d'un islamisme radical, en relation avec des individus revenus de Syrie ou désirant s'y rendre ; que le requérant prétend à l'audience qu'il était en voyage touristique, qu'il voyageait toujours avec son argent disponible, que sa femme n'est pas radicalisée tout en admettant qu'elle connaît une amie passée en Syrie et que depuis son retour en France, aucun fait ne peut lui être reproché par les autorités ; qu'ainsi l'ensemble de ces faits n'est pas sérieusement contesté par le requérant tant dans ses écritures qu'à l'audience ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'apparaît pas, en l'état de l'instruction, qu'en prononçant l'assignation à résidence de l'intéressé au motif qu'il existait de sérieuses raisons de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et

l'ordre publics, le ministre de l'intérieur aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir ;

14. Considérant que le requérant soutient qu'il a perdu son emploi stable à la suite de la mesure d'assignation à résidence ; que la circonstance qu'il aurait fait l'objet d'un licenciement par son employeur à la suite des conséquences des mesures de contrôle décidées dans le cadre de son assignation à résidence et de l'impact de cette décision au sein de l'entreprise de transport en commun, est, par elle-même, sans influence sur l'appréciation portée par le ministre sur la menace à l'ordre public ;

15. Considérant enfin que si M. B. conteste également la perquisition administrative effectuée à son domicile, il n'apporte aucun élément ou précision permettant au juge des référés de procéder à un examen particulier des conditions de cette perquisition ; qu'en tout état de cause, les éléments recueillis ont pu permettre aux autorités d'estimer qu'il soit nécessaire de l'effectuer ;

16. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la requête de M. B. doit être rejetée ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : la requête de M. B. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée M. B. et au ministre de l'Intérieur.

Copie en sera adressée à la préfète du Puy-de-Dôme ;

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 janvier 2016.

Le juge des référés,

X

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,